

STATUTS

I. Constitution, siège, buts

Article 1

Constitution

Il est créé, entre les électroplastest issus de l'Ecole professionnelle de la Chaux-de-Fonds, une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Article 2

Nom

Cette Association prend le nom suivant :

ASSOCIATION DES ELECTROPLASTES ROMANDS,
désignée ci-après AER.

Article 3

Siège

Elle peut être inscrite au Registre du Commerce et à son siège à Bienne.

Article 4

Durée

La durée de l'AER est illimitée.

Article 5

Biens

Seuls les biens appartenant à l'AER répondent de ses engagements.

Articles 6

Exercice

L'exercice commence et finit avec l'année civile. L'association n'a pas de but lucratif.

Article 7

Buts

Les buts de l'AER sont :

- a) Promouvoir la profession d'électroplaste
- b) Promouvoir l'information professionnelle
- c) Contribuer à la formation professionnelle
- d) Mettre à la disposition de ses membres un service d'information
- e) Publication d'un organe officiel ~~trimestriel~~

Article 8

Ressources

Les ressources sont les suivantes :

- Cotisations des Membres
- L'Association peut accepter des dons de tout genre
- Produit des activités spécifiques de l'Association
- Revenus des avoirs de l'Association

II. Membres

Article 9

Définition

L'AER se compose de Membres actifs, passifs, de soutien et d'honneur.
Chaque demande d'adhésion sera examinée pour elle-même par le Comité de direction.

a) Membres actifs

Sont admis en tant que Membres actifs de l'AER, tous les professionnels ayant obtenu leur Certificat Fédéral de Capacité (CFC) à l'Ecole professionnelle de La Chaux-de-Fonds, ainsi que les enseignants de cette section de l'Ecole professionnelle.

b) Membres passifs

Sont admises, en tant que Membres passifs de l'EAR, toutes personnes travaillant dans le secteur de l'électroplastie.
Le statut de Membres passifs confère à ces personnes le droit de participer aux manifestations organisées par l'AER auxquelles elles seront convoquées, de même que celui de recevoir la revue ~~trimestrielle~~ de l'Association.

c) Membres de soutien

Peuvent être admises, en tant que Membres de soutien, toutes personnes physiques ou morales.

d) Membres d'honneur

Sont nommées Membres d'honneur toutes personnes ayant contribué au bon développement de l'AER.

Ces nominations sont votées par l'Assemblée générale, à la majorité.

Tout Membre à la droit de déférer en justice, dans un délai d'un mois à partir du moment où il a pris connaissance des faits, les décisions de l'Association qui violeraient la loi ou les statuts.

Article 10

Démission

Tout Membre ayant satisfait à ces engagements envers l'AER peut donner sa démission pour la fin de l'année civile, moyennant avis par lettre recommandée adressée au Comité de direction (par l'intermédiaire du Président) six mois au moins avant la fin de l'année.

Article 11

Exclusion

Peut être amendé ou exclu de l'AER tout Membre qui viole les statuts, règlements et conventions, qui ne paie pas ses cotisations, qui ne se conforme pas aux décisions de l'Association, qui prend des mesures contraires à l'intérêt commun ou qui, d'une manière quelconque, nuit aux intérêts de l'Association.

Le Comité de direction de l'AER peut, sans indications de motifs, prononcer en tout temps l'exclusion d'un Membre.

Le Membre exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée générale qui devra statuer sur son cas. La décision de cette dernière est irrévocable.

Article 12

Cessation d'activité

La qualité de Membre se perd par la cessation d'activité, par le prononcé de faillite, par la liquidation (pour les personnes morales) ainsi que par l'exclusion, la démission (personnes morales ou physiques).

Le Membre sortant pour quelque cause que ce soit, perd les droits à l'avoir social de l'AER.

III. Organisation

Article 13

Organes

Les organes de l'Association sont :

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité de direction
- 3) L'Organe de contrôle

4) Les Commissions

Le Comité de direction dépend de l'Assemblée générale.

Article 14

Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée par les Membres actifs de l'Association.

Elle se réunit :

- en séance ordinaire, au moins une fois par an,
- en séance extraordinaire, sur convocation du Comité de direction, suivant le besoins de ce dernier, ou à la demande écrite du cinquième des Membres actifs.

La convocation est faite par écrit dix jours au moins avant la date de la séance. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Si un Membre souhaite porter un objet précis à l'ordre du jour, il doit adresser une demande écrite au Comité de direction qui informera l'Assemblée générale. Il fera sa demande 5 jours au moins avant l'Assemblée générale convoquée.

Article 15

Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous les Membres.

Elle a les compétences suivantes :

- 1) Elle nomme les Membre du Comité de direction et de l'Organe de contrôle, des commissions.
- 2) Elle se prononce sur le rapport annuel e gestion, sur les comptes et le rapport des vérificateurs de comptes et donne décharge au comité de direction.
- 3) Elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice à venir.
- 4) Elle vote le budget.
- 5) Elle peut révoquer le comité de direction de l'AER, pour de justes motifs.
- 6) Elle délibère et vote sur le programme d'activités proposé par le comité de direction.
- 7) Elle peut se prononcer sur les exclusions.
- 8) Elle prononce les prestations personnelles qui devront être fournies par les Membres.
- 9) Elle prononce la dissolution l'Association et décide de l'affectation de l'actif éventuel.
- 10) Elle peut être appelée à modifier les présents statuts, si les circonstances l'exigent.

Article 16

Constitution

L'Assemblée générale convoquée conformément aux statuts est valablement constituée, quel que soit le nombre de Membres actifs présents.

Demeurent réservés les cas prévus aux articles 20 et 28 des statuts.

L'Assemblée générale est normalement dirigée par le Président, ou le vice-Président.

Article 17

Voix

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple : chaque Membre actif a une voix.

Article 18

Majorité

Pour le calcul des majorités, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes nuls.

Article 19

Nominations et votations

Les nominations et votations se font à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé à la majorité.

Articles 20

Modification des statuts

Pour des questions qui touchent aux statuts de l'Association, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si la moitié des Membres actifs de l'AER est présente.

Si l'Assemblée générale ne peut se constituer, une deuxième Assemblée sera convoquée. Elle sera alors valablement constituée, quel que soit le nombre des Membres présents.

Toute modification de statuts ne peut être validée que si elle est mentionnée dans l'ordre du jour de la séance.

Toute proposition de modification des statuts doit être faite par écrit et adressée aux Membres pour examen.

Article 21

Privation du droit de vote

Le Membres sont privés du droit de vote lorsque leurs intérêts personnels, ou ceux d'un proche parent, sont impliqués dans les décisions à prendre par l'Association

IV. Comité de direction

Article 22

Composition

Le Comité de direction de l'Association se compose de 5 Membres au moins. Les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier, Rédacteur, devront être attribués aux Membres du Comité de direction.

Article 23

Durée des mandats et constitution

Les Membres du Comité de direction sont nommés pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Comité de direction est normalement constitué et délibère valablement si la moitié au moins de Membres désignés sont présents ; les décisions sont acquise à la majorité simple.

Article 24

Compétences

Les compétences du Comité de direction sont les suivantes :

- 1) Le Comité de direction décide lui-même à quelles personnes seront attribués les postes prévus dans l'article 22 des présents statuts.
- 2) Le Comité de direction décide de toutes les questions ayant trait aux affaires courantes de l'Association de manière à lui assurer un bon fonctionnement.
- 3) Il décide de l'admission de nouveaux Membres.
- 4) Il se prononce sur l'exclusion de Membres.
- 5) Il doit établir, à l'intention de l'Assemblée générale :
 - a) un rapport d'activités pour l'exercice écoulé,
 - b) un rapport de gestion pour l'exercice écoulé,
 - c) un rapport d'activités prévues pour le prochain exercice,
 - d) une proposition de budget,
 - e) il présentera un extrait des comptes annuels (bilan PP)
- 6) Il désigne ceux des Membres du Comité de direction qui sont autorisés à représenter l'AER à l'égard de tiers et leur confère la signature.
- 7) Il pourvoit à l'établissement d'un procès-verbal lors des Assemblées générales, qui sera adressé aux Membres et qui les informera sur les décisions prises.

V. L'Organe de contrôle

Article 25

Composition

L'Assemblée générale élit, pour la durée d'un exercice annuel, deux Membres actifs de l'Association, en qualité d'Organe de contrôle.

Article 26

Compétences et devoirs

L'Organe de contrôle examine les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Deux fois par an, sans avertissement, il fait des sondages de caisse.

VI. Les Commissions

Article 27

L'Assemblée peut confier à des Commissions ad hoc le mandat d'entreprendre des études dans des domaines particuliers, selon les besoins.

Les Membres de ces Commissions sont nommés par l'Assemblée générale et devront comprendre un Membre responsable pour chaque Commission. Ce dernier sera chargé de présenter un rapport sur le travail fourni et les conclusions de la Commission.

XII. Dissolution de l'Association

Article 28

Dissolution

L'Association est dissoute lorsqu'elle est insolvable, ou que le Comité de direction ne peut être constitué statutairement.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que si les deux tiers des Membres sont présents et si les trois quarts de ceux-ci se prononcent pour la dissolution.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée. Elle ne pourra avoir lieu moins de 14 jours après la première Assemblée. Cette Assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des Membres présents, pour décider de la dissolution de l'Association, à la majorité simple.

Article 29

Actifs

En cas de dissolution, les actifs doivent être utilisés en premier lieu à régler tous les engagements de l'Association.

La condition première ci-dessus mentionnée étant réalisée, si un solde actif subsiste, il sera décidé de son affectation (cf article 15, al. 9).

VIII. Dispositions générales

Article 30

Signatures

L'Association n'est valablement engagée, envers des tiers, que lorsque deux Membres du Comité de direction signent collectivement à deux.

IX. Dispositions finales

Article 31

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale des Membres fondateurs de l'AER, lors de sa séance du 1^{er} novembre 1983

* * * * *

Bienne, le 1^{er} novembre 1983